

The logo for SMTC Tisséo, with 'SMTC' in large orange letters and 'tisséo' in a smaller, stylized orange font below it.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 10 Février 2016

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.2 - LINEO 6 : RAMONVILLE – AUZEVILLE - CASTANET

Convention N° 2016-0801 de Maitrise D'ouvrage Unique entre la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et Tisséo SMTC.

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME. MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6

Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01

N° SIRET : 25310098600046

Exposé :

La LINEO 6 relie le terminus Castanet-Tolosan au pôle d'échanges de Ramonville empruntant la totalité de l'itinéraire de la ligne 62 actuelle.

La LINEO 6 constitue l'un des 10 axes d'aménagement LINEO figurant au schéma directeur LINEO 2020-2025 approuvé le 8 juillet 2015 par délibération du comité syndical du SMTC. Elle s'inscrit dans une démarche plus générale de développement du réseau structurant et d'élaboration du projet mobilité 2025-2030.

Son programme a été approuvé le 9 Décembre 2015 par délibération du comité syndical du SMTC.

Le SICOVAL est la structure de coopération intercommunale qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la création, l'entretien et la gestion des voiries d'intérêt communautaire ainsi que la gestion des voiries communales, à l'urbanisme réglementaire et opérationnel, aux transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au SMTC-Tisséo.

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientations des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures sont concernées par la réalisation des aménagements de voirie, le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

En application de ces dispositions, il vous est proposé que le SICOVAL assure la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation des aménagements de voirie et le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, les conditions d'exécution de cette mission étant transcrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

La procédure de concertation préalable avec le public sera menée par le SMTC-Tisséo qui en définira les modalités.

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant la LINEO 6 au stade des études de faisabilité, est de **650 000 euros HT, soit 780 000 euros TTC** (valeur novembre 2015).

La contribution du SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

Le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet d'identifier les montants de travaux concernés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition SICOVAL/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Etudes préalables	35 000 €	42 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
2	Mise en accessibilité des arrêts à Castanet-Tolosan, équipement d'arceaux vélos et pose de pictogramme PMR	300 000 €	360 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
3	Aménagement en faveur de la circulation des bus sur la section Peupliers – Castanet Tolosan	200 000 €	240 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
4	Aménagement aux abords de l'arrêt TCSP du « 8 Mai 1945 »	115 000 €	138 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
Coût total		650 000 €	780 000 €	

Soit un coût estimatif pour :

- le SMTC de **650 000 euros HT**

- le SICOVAL de **0 euros HT**

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention 2016-0801 à conclure entre le SMTC et le SICOVAL et d'en autoriser la signature.

*

* *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

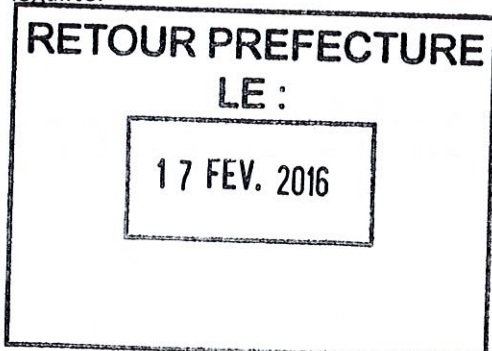
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention 2016-0801 de maîtrise d'ouvrage unique entre SMTC-Tissé et le SICOVAL pour la mise en accessibilité des arrêts du LINEO 6 « Castanet – Auzerville Tolosane – Ramonville Saint-Agne.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2016 et suivants.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

**Amélioration du service des lignes de bus structurantes,
et mise en accessibilité des arrêts**
LINEO 16
Ramonville Saint-Agne / Auzeville Tolosane / Castanet Tolosan
Convention N° 2016-0801 de Maitrise D'ouvrage Unique entre
Tisséo SMTC et la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 10 Février 2016,

Ci-après désigné par le terme " SMTC "

D'une part

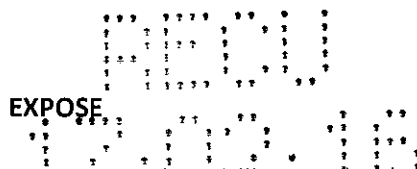
ET

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL, dont le siège est situé 65 rue du Chêne Vert – BP38200 – Labège Innopole - 31680 Labège CEDEX, représentée par Monsieur Jacques OBERTI, son Président, dûment habilité par délibération,,

Ci-après désigné par les termes "SICOVAL"

D'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV



Le SICOVAL est la structure de coopération intercommunale, qui dispose de plusieurs compétences, dont celles liées à la création, l'entretien et la gestion des voiries d'intérêt communautaire ainsi que la gestion des voiries communales, à l'urbanisme réglementaire et opérationnel, aux transports en commun urbains. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (SMTC). Le Sicoval peut également assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux de voirie pour le compte des communes le constituant.

Le SMTC est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun urbains, et décide des modalités d'exploitation et d'investissements du réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans ce cadre, les deux structures ont compétence pour réaliser les aménagements de voirie (dont les aménagements de couloirs de bus), le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts, en vue de l'amélioration du niveau de service des lignes de bus structurantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le SICOVAL comme maître d'ouvrage unique de la conception et réalisation des aménagements de voirie, du réaménagement et de la mise en accessibilité des arrêts de la LINEO 6 sur le territoire du SICOVAL sur les communes de Ramonville Saint –Agne, Auzerville-Tolosane et Castanet Tolosan.

Cette convention définit les droits et obligations des deux parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les responsabilités des deux structures dans la réalisation des études et travaux ainsi que la répartition du co-financement..

ARTICLE 2 : RAPPELS DES ELEMENTS DU PROGRAMME DE L'OPERATION

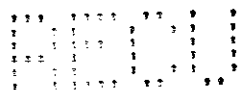
Le schéma directeur LINEO 2020-2025, approuvé le 8 juillet 2015 par délibération du comité syndical du SMTC, s'inscrit dans une démarche plus générale de développement du réseau structurant et d'élaboration du projet mobilité 2025-2030.

Les lignes LINEO proposent un niveau de service intermédiaire entre bus et tramway : une fréquence renforcée, une amplitude élargie, un itinéraire lisible, des bus avec une livrée spécifique, des arrêts accessibles, une information voyageurs en temps réel et une fiabilité des temps de parcours améliorée.

Chaque ligne LINEO offre deux points de correspondance avec des axes lourds (métro, tramway, train).

A l'horizon 2020, le Schéma Directeur LINEO comprendra :

- 10 lignes LINEO,
- Un objectif de fréquentation de 110 000 voyageurs / jour,
- Une quinzaine de pôles de connexion LINEO – Métro/Tramway/TER,
- La création de nouveaux parking relais (P+R) et parcs à vélos sur les lignes LINEO



La ligne LINEO 6 constitue l'un des 10 axes LINEO figurant au Schéma Directeur LINEO.

La LINEO 6 relie le terminus Castanet-Tolosan au pôle d'échanges de Ramonville selon l'itinéraire suivant :

Castanet-Tolosan – RD813 – avenue Salettes – Marquet – Rue du 19 Mars 1962 – Avenue de la République – Avenue Pierre Mendès-France – Boulevard des Genêts – Avenue Laurencin – Rue des Peupliers – RD813 – Boulevard Frédéric Mitterrand – Ramonville Métro.

La LINEO 6 emprunte la totalité de l'itinéraire de la ligne 62 actuelle.

L'amélioration du niveau de service de cette ligne de bus passe par la réalisation d'aménagements de voirie tels que l'aménagement de couloirs bus et par le réaménagement et la mise en accessibilité des arrêts.

En définitive, le projet LINEO 6 se traduit par les points suivants :

- réaménagement, déplacement ou suppression d'arrêts,
- allongement et mise en accessibilité de tous les arrêts de la ligne,
- dispositions préalables à la mise en place de bornes d'information aux voyageurs aux arrêts et d'abribus,
- mise en place d'appuis ischiatiques pour les arrêts non équipés d'abribus,
- mise en place de mobiliers de support de vélos à proximité des arrêts,
- aménagements de voirie destinés à faciliter la circulation des bus,
- réaménagement du terminus à Ramonville,

Objectifs de l'opération

Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- amélioration du fonctionnement du réseau urbain de transports en commun pour favoriser son usage, par une restructuration adaptée aux pratiques de déplacements,
- fréquence élevée (7 minutes en heures de pointe et 12 minutes en heures creuses),
- régularité et gains de temps,
- amplitude élargie 5h00 – 00h30, élargie le week-end à 1h00,
- permanence de l'offre toute l'année,
- arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- matériel roulant dédié et amélioré,
- information des voyageurs en temps réel,
- lisibilité et identification visuelle des lignes.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Pour la présente opération, la convention porte sur les éléments suivants :

Désignation de l'ouvrage	Maître d'ouvrage de l'opération
Mise en accessibilité des arrêts à Castanet, équipements d'arceaux vélos, mise en place de pictogrammes PMR sur tous les arrêts de la LINEO 6	SICOVAL
Aménagement en faveur de la circulation des bus sur la section Peupliers – Castanet Tolosan	
Aménagement aux abords de l'arrêt de TCSP « 8 Mai 1945 »	
Allongement de deux quais à 20 mètres dans le pôle d'échanges de Ramonville	SMTC

Les équipements propres à l'exploitation du réseau de transport en commun seront pris en charge par le SMTC et n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 1^{er} les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence du SICOVAL pour ce qui est de la voirie et, d'autre part, de la compétence du SMTC pour ce qui est des transports en commun sur son territoire.

Cela justifie pleinement la désignation d'un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence le SICOVAL, pour la réalisation de ces équipements selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, le SICOVAL aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur.

Ils portent notamment sur :

- ✓ La désignation éventuelle d'un maître d'œuvre,
- ✓ La désignation éventuelle des prestataires pour assurer les études complémentaires,
- ✓ La procédure de concertation préalable avec le public menée par le SMTC qui en définira les modalités

- ✓ La désignation des entreprises chargées des travaux,
- ✓ Le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- ✓ Le suivi des travaux et réception des ouvrages

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage (à l'exception d'éventuelles acquisitions foncières).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le SICOVAL s'engage à fournir au SMTC tous les éléments, demandés par ce dernier, nécessaires au suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération préalable du SICOVAL et du SMTC et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le programme des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés par le SMTC et le SICOVAL, selon la répartition ci-dessous :

PHASAGE	SMTC	SICOVAL
Elaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation de l'Avant-projet, études techniques		X
Réalisation de l'Avant-projet, planification	X	X
Réalisation de l'Avant-projet, estimations financières		X
Validation de l'Avant-projet, études techniques	X	X
Validation de l'Avant-projet, planification	X	X
Validation de l'Avant-projet, estimations financières	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences		X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises		X
Validation du Dossier de Consultation des Entreprises	X	X
Suivi des travaux, maîtrise d'œuvre		X
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X

ARTICLE 7 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par le SICOVAL et le SMTC. Cette réception entraînera le transfert de propriété à la collectivité bénéficiaire.

La propriété et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques du SMTC et de SICOVAL, selon le déroulé ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Plateforme BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie ou Sicoval
Couloirs d'approche BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie ou Sicoval
Rétablissement des chaussées VL	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie ou Sicoval
Création de voie	Commune	Sicoval
Trottoirs et dépendances de la voirie (y compris murs de soutènement)	Collectivité propriétaire de la voirie	Commune ou Sicoval
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Propriétaire du foncier	Commune
Pistes cyclables	Collectivité propriétaire de la voirie	Commune ou Sicoval
Eclairage public	Commune	Commune - SDEHG
Assainissement	EU- EP : Sicoval E Pluviales : Commune	EU-EP : Sicoval E Pluviales : Commune
Abris-voyageurs	SMTC ou Société privée si abris-voyageurs publicitaires	SMTC ou Société privée si abris-voyageurs publicitaires
Mobilier urbain autre que publicitaire ou informatif	Commune	Commune
Fourreaux et chambre de tirage	Commune ou Sicoval (réseau haut débit)	Commune ou Sicoval (réseau haut débit)
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques)	SMTC	SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	Commune	Commune
Equipements réseaux Telecom	SMTC	SMTC
Equipements liés aux carrefours	Commune	Commune
Parcs relais avec contrôle d'accès	SMTC	SMTC
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC Vidéo surveillance, Info voyageurs, billettique, ...)	SMTC	SMTC
Poches de stationnement publiques (sans contrôle d'accès)	Commune	Commune
Terminus – Parking/Gare bus	Commune	Commune

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global prévisionnel de l'opération concernant l'aménagement de la L'NEO 6, au stade des études de faisabilité, est de **650 000 euros HT**, soit **780 000 euros TTC** (valeur novembre 2015).

La contribution du SMTC sera calculée sur les montants réels TTC dépensés.

Le tableau ci-dessous récapitule par poste le coût prévisionnel, la clé de répartition SICOVAL/SMTC et la base de calcul pour le remboursement :

n°	Postes	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Imputation
1	Etudes préalables	35 000 €	42 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
2	Mise en accessibilité des arrêts à Castanet, équipement d'arceaux vélos et pose de pictogramme PMR	300 000 €	360 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
3	Aménagement en faveur de la circulation des bus sur la section Peupliers – Castanet Tolosan	200 000 €	240 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
4	Aménagement aux abords de l'arrêt TCSP du « 8 Mai 1945 »	115 000 €	138 000 €	0% SICOVAL 100% SMTC
COUT TOTAL		650 000 €	780 000 €	

Soit un coût estimatif pour :

- le SMTC de **650 000 euros HT**
- le SICOVAL de **0 euros HT**

Chaque opération fera l'objet d'une estimation financière préalable sur la base du programme des travaux fixés par le SMTC. Le SMTC validera ces estimations avant réalisation des travaux.

Le SICOVAL assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés aux opérations du programme.

Ces financements seront enregistrés sur le plan comptable en opération pour le compte de tiers.

Après achèvement des travaux, le SMTC s'engage à rembourser le montant HT assujetti au taux de TVA en cours des prestations sur présentation des factures relatives aux études sous traitées et aux travaux.

Un procès-verbal de réception des travaux et d'acquittement des sommes correspondantes sera signé par le SMTC.

Pour le SMTC, cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement.

Le remboursement partiel de la maîtrise d'œuvre interne n'excèdera pas 5% du montant HT des travaux réalisés. Le montant pris en charge, sera préalablement validé par le SMTC.

Afin de procéder au remboursement de ces travaux, le SICOVAL adressera au SMTC des appels de fonds comprenant :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total H.T., T.V.A. et T.T.C. des travaux payés

- Un tableau détaillé des factures payées, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants H.T., T.V.A. et T.T.C,
- Les copies des factures.

Pour chaque exercice budgétaire :

- Un premier appel de fonds sera transmis au SMTC avant le 31 août de l'année N,
- Un second appel de fonds sera transmis au SMTC avant le 15 novembre de l'année N, Un dernier appel de fonds qui soldera l'exercice budgétaire sera transmis au SMTC avant le 31 juillet de l'année N+1.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par le dernier signataire et prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes auront été effectuées :

- ✓ réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves ;
- ✓ expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- ✓ remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages ;
- ✓ établissement et approbation par les deux maîtres d'ouvrage du bilan général et définitif de l'opération ;
- ✓ signature des procès verbaux de mise à disposition des ouvrages.

ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte des deux maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du SMTC.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article 8.

11-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

Toutes les sommes avancées à la date de résiliation, devront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article 8..

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention, de programme complémentaire ou de répartition de la prise en charge des dépenses fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 14 : ANNEXES

La présente convention comprend une annexe :

- ✓ annexe 1 : plan de la LINEO 6

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération
du SICOVAL,

Le Président,
ou son représentant

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Agglomération Toulousaine,

Le Président,
ou son représentant

Annexe n°1 : Plan de la LINEO 6 (ex-ligne de bus n°62).



Linéo 6

